N° 441643

Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ Mme B...

5ème chambre jugeant seule

Séance du 24 juin 2021
Décision du 30 juillet 2021

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, Rapporteur public

Par jugement du 20 décembre 2012, le tribunal administratif de Melun, saisi par Mme M B..., a enjoint au préfet du Val-de-Marne d'attribuer à celle-ci un logement répondant à ses besoins et à ses capacités au titre du droit au logement opposable avant le 1er mars 2013, sous astreinte. Saisi ensuite par le préfet, le juge du droit au logement opposable, par ordonnance du 24 août 2015, a procédé à la liquidation définitive de l'astreinte. Il a estimé que le préfet devait être regardé comme justifiant avoir exécuté son obligation de relogement le 25 mars 2014, date à laquelle la requérante aurait reçu une proposition de logement pour un T3 pour lequel elle n'a donné aucune suite.

Mais statuant ensuite par le jugement du 14 mai 2020 sur la requête indemnitaire de Mme B..., le tribunal administratif a retenu que ce n'est qu'en juin 2019, au moment de la signature du bail pour un logement social T3, que l'obligation de relogement avait été satisfaite et a, pour la période de 2013 à 2019, et non 2014, condamné l'Etat à verser à Mme B... une indemnité de 7 100 euros tous intérêts compris. Pour parvenir à cette solution, il a repris à son compte les explications orales, à l'audience, de l'avocat de Mme B..., qui a expliqué que celle-ci, en raison de ses conditions de logement précaires, hébergée par son ex époux, puis par le 115, puis dans un logement temporaire du secours catholique, n'avait jamais eu connaissance de la première proposition de logement du préfet, ni de la procédure de liquidation de l'astreinte au cours de laquelle il en avait été question.

Le tribunal pouvait procéder ainsi, sans communiquer formellement par une mesure supplémentaire ces éléments nouveaux à l'Etat comme le ministre lui reproche de ne pas l'avoir fait, parce qu'en matière de contentieux sociaux, dans lesquelles entrent les requêtes indemnitaires des bénéficiaires du droit au logement opposable au titre de la carence de l'Etat à exécuter la décision favorable de la commission de médiation, la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

procédure contradictoire peut être poursuivie à l'audience (art. R. 772-9 du code de justice administrative), et l'instruction est close après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, le juge pouvant en outre décider de différer la clôture de l'instruction à une date postérieure à l'audience afin de permettre aux parties de verser des pièces complémentaires (deuxième alinéa du même article).

Par ailleurs, à l'appui du vice de procédure qu'il invoque, le ministre soutient que « rien dans les pièces du dossier ne permet de s'assurer que le préfet du Val-de-Marne ait été invité à présenter des observations orales lors de l'audience, qui s'est tenue par voie de communication téléphonique en application de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ».

Le ministre ne soutient pas que le préfet n'aurait pas été convié à l'audience ainsi qu'à y présenter des observations s'il le souhaitait. Il soutient seulement que rien dans le dossier ne permet de s'en assurer. Un moyen si contourné ne saurait être accueilli. Le ministre aurait pu demander au préfet ce qu'il en avait été, tout simplement.

Le ministre soutient ensuite que c'est au prix d'une erreur de droit que le tribunal a retenu que l'ordonnance de liquidation n'avait pas acquis un caractère définitif, faute d'avoir été notifiée à Mme B..., alors qu'il appartenait à cette dernière d'informer le tribunal de ses changements d'adresse.

Mais l'affirmation du jugement selon laquelle l'ordonnance n'a pas acquis un caractère définitif joue un rôle superflu dans le raisonnement du tribunal.

En effet, comme le montre l'argumentation du ministre à l'appui du dernier moyen, qualifié de dénaturation des pièces du dossier, c'est l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance de liquidation qui est en jeu. Mais pour que s'impose au tribunal administratif saisi d'une demande d'indemnisation l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance de liquidation, il faudrait identité de cause, de parties et d'objet entre les deux actions contentieuses. Or manque à tout le moins l'identité d'objet, le contentieux indemnitaire n'ayant pas le même objet que le contentieux de l'injonction, de l'astreinte et de la liquidation.

Par ces motifs, je conclus au rejet du pourvoi du ministre.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.